



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

## **Décision**

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des  
communes de Thill et de Villerupt (54) ainsi que d'Audun-  
le-Tiche, de Rédange et de Russange (57), porté par le  
SIVOM de l'Alzette**

n°MRAe 2019DKGE309

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 octobre 2019 et déposée par le Syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de l'Alzette, relative à l'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Thill et de Villerupt (54), ainsi que des communes d'Audun-le-Tiche, de Rédange et de Russange (57) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 octobre 2019 ;

Vu la contribution du préfet de Moselle (Direction départementale des territoires – DDT 57) du 18 octobre 2019 ;

### **Considérant :**

- le projet de zonage d'assainissement portant sur le périmètre du SIVOM de l'Alzette ; comportant une partie zonage d'assainissement des eaux usées et une partie zonage pluvial ;
- les compétences de ce SIVOM en matière d'assainissement, constitué des 5 communes susmentionnées situées en Meurthe-et-Moselle et en Moselle ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant les communes d'Audun-le-Tiche, Redange, Russange, Thill et Villerupt ;
- le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Bassin ferrifère, auquel sont soumises les 5 communes, qui tend à préserver la ressource en eau et à améliorer les états écologiques et chimiques des masses d'eau ;
- la prise en compte par les documents d'urbanisme des différentes communes des perspectives d'évolution démographique ; seule la commune de Rédange est aujourd'hui sous le régime du Règlement national d'urbanisme (RNU), l'ensemble du territoire de ces 5 communes (20 483 habitants en 2016 selon l'INSEE) devant être prochainement couvert par le Plan local d'urbanisme intercommunal valant

plan local de l'habitat (PLUIH) en cours d'élaboration de la Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) ;

- l'existence sur le territoire intercommunal relatif au SIVOM :
  - de 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommées « Anciennes mines à ciel ouvert et souterraines de Micheville », concernant une partie du territoire des 5 communes, et « Carrière du Quart de réserve à Audun-le-Tiche », à l'est de la commune d'Audun-le-Tiche ;
  - d'une ZNIEFF de type 2 intitulée « Vallées de la Chiers et de la Crusnes », au sud de la commune de Villerupt ;
- l'existence d'un Plan de prévention des risques miniers (PPRm) concernant les 5 communes ;
- hormis dans la commune de Russange, la présence de périmètres de protection rapprochée ou éloignée de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Observant que, pour la partie du zonage visant l'assainissement, :**

- la proposition de zonage d'assainissement érige le principe d'un assainissement collectif sur le territoire des 5 communes ; quelques écarts ponctuels restent classés en assainissement non collectif ;
- cette proposition a été retenue suite à une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios étudiant 3 types de zones :
  - les zones urbanisées et ouvertes à l'urbanisation à raccorder à un ouvrage de collecte et de traitement collectif ;
  - les zones urbanisées et ouvertes à l'urbanisation dont le raccordement peut être envisagé et comparé au maintien en assainissement non collectif ;
  - les zones urbanisées et ouvertes à l'urbanisation non raccordées et non raccordables sur un ouvrage de traitement collectif et donc maintenues en assainissement non collectif ;
- les 5 communes disposent déjà chacune d'un réseau d'assainissement en majorité unitaire ; cependant, la commune de Rédange dispose d'un réseau séparatif sur l'un de ses quartiers ; de la même manière, sur quelques secteurs récents, la commune d'Audun-le-Tiche est également dotée de réseaux séparatifs ;
- les effluents sont épurés par la station de traitement des eaux usées (STEU) du SIVOM de l'Alzette, située à Audun-le-Tiche, dont les rejets se font dans la rivière de l'Alzette, jugée en état écologique médiocre et en mauvais état chimique ;
- la STEU, d'une capacité nominale actuelle de 24 500 Équivalents-habitants (EH) est jugée conforme en équipement et en performance, au titre de l'année 2018 ; la charge entrante de la station est cohérente avec la population pouvant être raccordée ;
- la conformité de la station intercommunale a été obtenue par la mise en place par le SIVOM d'un dispositif d'autosurveillance et par la suppression des déversements par temps sec identifiés sur les communes de Thil, Rédange, Russange et Audun le Tiche, pour lesquelles le SIVOM avait été mis en demeure par la police de l'eau (DDT de Moselle) ;
- le SIVOM avait également été mis en demeure de construire 4 bassins de dépollution avant 2014 ; les dossiers concernant ces futurs bassins ne devraient être transmis qu'à la fin de la présente année ou au début de 2020 ;

- dès réception des dossiers de ces 4 bassins, l'arrêté concernant la capacité nominale de la station sera modifiée et portée à 27 000 EH, capacité suffisante pour répondre aux besoins à l'échéance de 2025 ;
- le dossier fourni précise que le projet de zonage d'assainissement a pris en compte le contenu du futur PLUIH et ses objectifs d'accroissement de la population jusqu'à 2025 ;
- le dossier esquisse par ailleurs des propositions pour tenir compte du Projet stratégique et opérationnel (PSO) récemment révisé de l'Opération d'intérêt national (OIN) d'Alzette-Belval, à l'horizon 2035 ; à savoir, l'augmentation possible de la capacité de traitement de la STEU d'Audun-le-Tiche à 34 500 EH, soit la mise en place d'unités de traitement complémentaire à Rédange ou à Micheville ;

***Recommandant de réaliser les bassins de dépollution programmés dans les meilleurs délais, d'identifier et de cartographier les zones concernées par le PSO de l'OIN d'Alzette-Belval afin de pouvoir intégrer les évolutions prévisibles des zones urbanisées postérieures à 2025 ;***

- sur les zones en assainissement non collectif, le dossier précise qu'un état des lieux a été effectué en 2005 et qu'un nouvel inventaire sera réalisé en 2020, dans le cadre de la création du Service public d'assainissement collectif (SPANC) par le SIVOM de l'Alzette ; des études pédologiques devront permettre de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle ;
- les secteurs de ZNIEFF 1 situés dans l'emprise du zonage d'assainissement bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement des communes concernées ;
- si le dossier prend en compte les divers périmètres de protection de captage d'eau potable, il précise que certains périmètres sont en projet alors que ceux-ci ont déjà fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) ;

***Recommandant de mettre à jour les informations concernant les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, concernant les communes d'Audun-le-Tiche, Redange, Thill et Villerupt ;***

- les prescriptions concernant le PPRm doivent être respectées ;

**Observant que, pour le zonage envisagé relatif à la gestion des eaux pluviales, :**

- le dossier soumis indique que des dysfonctionnements hydrauliques ont été constatés suite à des visites et enquêtes de terrain dans les communes d'Audun-le-Tiche, Villerupt et Thill, qui ont conduit à l'établissement d'un projet de plan de zonage pluvial sur l'ensemble du territoire des 5 communes ;
- l'objectif est de définir l'orientation des futures zones de développement urbain et économique, afin de permettre un développement de ces zones sans créer de nouveaux risques d'inondation ni aggraver les dysfonctionnements hydrauliques existants ;
- au sein des zones urbanisées et à urbaniser, le dossier précise que les options suivantes de gestion des eaux de pluie sont à envisager, par ordre de priorité :
  1. infiltration, si le sol le permet ;
  2. rejet vers le milieu naturel, si celui-ci est proche ;

3. raccordement au réseau d'assainissement collectif, si les options 1 et 2 ne sont pas envisageables et si le réseau d'assainissement et les déversoirs d'orage le permettent ;
- le projet impose que le rejet en milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales d'un projet d'urbanisation devra respecter le débit maximal de 2,3 litres par seconde et par hectare aménagé ;
  - afin de limiter l'imperméabilisation des sols, le coefficient d'imperméabilisation à ne pas dépasser est fixé à 3,6 % ; si la valeur de ce coefficient d'imperméabilisation est dépassée, des ouvrages de rétention devront être mis en place pour chaque projet d'urbanisation ;
  - le dossier précise que les réseaux d'eau pluviale ainsi que les ouvrages de rétention doivent être dimensionnés pour une pluie centennale et que tout nouveau réseau collectif devra obligatoirement être en mode séparatif strict ;
  - des cartes de zonage pluvial ont été établies, qui présentent 3 types de zones :
    - les zones où l'infiltration est à privilégier dès lors que le sol le permet ;
    - les zones où les rejets d'eau pluviale pourront s'effectuer vers le milieu naturel ;
    - les zones pour lesquelles l'infiltration dans le sol ou le rejet vers un exutoire naturel est impossible et qui devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
  - sur les cartes présentées par le projet, les zones d'urbanisation futures sont en majorité indiquées comme devant privilégier un rejet au réseau d'assainissement collectif, sans explication particulière ;

**Rappelant que, selon l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent ;**

***Recommandant de revoir la cartographie du zonage pluvial en privilégiant l'infiltration dans les sols avec des dispositifs techniques adaptés et, dans le cas contraire, de justifier le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques ;***

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le SIVOM de l'Alzette, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte du rappel et des recommandations**, le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Audun-le-Tiche, de Rédange, de Russange, de Thill et de Villerupt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Audun-le-Tiche, de Rédange et de Russange, en Moselle, ainsi que de Thill et de Villerupt, en Meurthe-et-Moselle, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement et la santé.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 2 décembre 2019

Par délégation,  
Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

## 2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.